

N° anonymat :

**N° 4 05**

SESSION : 2015

ÉPREUVE : Questions réponse courte

Nombre total d'intercalaires : 2  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

## 1. La responsabilité du fait du service public de la justice

Si la possibilité d'engager la responsabilité de l'État du fait du service public de la justice a été organisée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle pour l'autorité judiciaire par le législateur, s'agissant des juridictions administratives c'est le Conseil d'État qui a consacré ce principe par voie prétorienne.

a) L'aménagement de l'exigence initiale d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'État du fait de la justice

Le principe en la matière tient au fait que la responsabilité de l'État ne peut être engagée que pour faute lourde (CE 1978 Darmon) seulement à l'encontre des décisions de justice devenues définitives et à l'exception d'une faute résultant du contenu même de la décision.

Toutefois afin de satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'État a, par anticipation, consacré la possibilité d'engager la responsabilité de l'État pour méconnaissance du délai raisonnable de jugement (CE 2002 Magiera). Il s'agit d'une appréciation soit de la durée globale de la procédure, soit de chacune des instances (CE 2009 Le Helloco) qui s'effectue "in concreto" selon les particularités de chaque instance. Seule la durée jugée excessive sera indemnisée (CE 2009 ville de Bret). En cas de durée excessive consécutif à une action en justice introduite tant devant le juge administratif que le juge judiciaire, c'est la juridiction compétente pour statuer sur le fond de l'affaire qui devra se prononcer sur la méconnaissance du délai raisonnable de jugement (TC 2008 Bernardet). Cette responsabilité nouvelle, engagée pour faute simple constitue donc un aménagement à la jurisprudence "Darmon".

b) L'admission exceptionnellement de l'engagement de la responsabilité

de l'État lorsque le contenu même de la décision de justice viole le droit communautaire.

La Cour de justice des communautés européennes a considéré que la violation du droit communautaire par une instance juridictionnelle nationale permettrait d'engager la responsabilité de l'État membre dont elle relève. (CJCE 2003, *Kabli* contre *Autriche*)  
 Le Conseil d'État a donc apporté une seconde inflexion à la jurisprudence "Darnont" en admettant que soit engagée la responsabilité de l'État lorsque le contenu d'une décision comporte une violation manifeste du droit communautaire susceptible de créer des droits et obligations *vis à vis* des particuliers (CE, 2008, *Gestbas*). On peut remarquer que contrairement au législateur qui peut désormais voir sa responsabilité engagée lorsqu'une loi méconnaît un engagement international (CE, 2007, *Gardesdieu*), l'engagement de la responsabilité de l'État du fait d'une décision de justice est limité au droit communautaire.

2) Quel contrôle le juge exerce-t-il sur les lois de validation ?

Les lois de validation permettent au législateur de valider rétroactivement un acte administratif illégal compte tenu notamment des atteintes excessives à l'intérêt général qu'il est susceptible de produire en étant maintenu dans l'ordonnement juridique. Le contrôle est formé par le Conseil Constitutionnel mais le Conseil d'Etat peut également être appelé à se prononcer au regard des exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

a) les critères de contrôle des lois de validation posés par le Conseil Constitutionnel

Tout d'abord et parce que par essence elle est susceptible de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, la validation ne doit pas porter atteinte à l'autorité de chose jugée c'est à dire qu'elle ne doit pas conduire à remettre en cause le contenu même d'une décision juridictionnelle. Il ne s'agit donc pas de valider l'acte annulé mais d'éviter les annulations par voie de conséquence des actes pris sur le fondement de cet acte illégal. Ensuite, la validation doit être "ciblée" car elle ne doit pas conduire à purger l'acte de l'ensemble de ses vices et lui conférer une consistance juridictionnelle. En outre lorsque l'acte dont la validation est sollicitée a été annulé pour un grief d'inconstitutionnalité, la validation ne sera possible que si elle repose elle-même sur un motif constitutionnel. Le législateur doit également respecter le principe de non-rétroactivité de la loi pénale sauf rétroactivité in mitius (plus douce) (article 8 Déclaration des droits de l'Homme). Enfin le Conseil Constitutionnel exige que la loi de validation soit fondée sur un motif d'intérêt général suffisant. Il a très récemment, en 2014, fait évoluer sa position en l'alignant sur le standard

Ne rien inscrire dans cet emplacement

européen exigeant un "motif impérieux d'intérêt général".

b) la compétence du juge administratif au regard des exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme

Le juge administratif peut être amené à apprécier la conformité d'une loi de validation lorsque le litige dont il est saisi relève du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le juge administratif a très tôt adopté le standard européen de contrôle tenant au "motif impérieux d'intérêt général" (CE, 2004, Laboratoires Generium) et adossé par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 1999, Zielinski).

La jurisprudence en matière de contrôle des lois de validation semble donc être arrivée à maturité grâce à un dialogue des juges qui a permis l'utilisation de standards communs

Ne rien inscrire dans cet emplacement

### 3/ Les opérations complexes

La théorie des opérations complexes est une des modalités de mise en œuvre du mécanisme de l'exception d'illégalité à l'encontre des actes administratifs individuels.

#### a) présentation de la théorie

L'exception d'illégalité est le mécanisme par lequel une partie soulève l'illégalité d'un acte administratif à l'occasion d'un litige relatif à un autre acte administratif pris en application du premier. Elle permet au juge d'écarter l'application de l'acte illégal. Or si ce mécanisme est perpétuel à l'encontre des actes réglementaires (CE, 1970, société des établissements Petit Jean), ce n'est pas le cas s'agissant des actes individuels à l'encontre desquels l'exception ne peut être invoquée que lorsque ils ne sont pas devenus définitifs. Ce principe connaît toutefois une dérogation lorsque l'acte en cause s'inscrit dans le cadre d'une opération complexe. Il s'agit d'une chaîne d'actes qui présentent tous entre eux un lien d'interconnexion juridique, le dernier acte de la chaîne n'ayant pu être élabore que grâce à la mise en œuvre des actes précédents. La théorie des opérations complexes permet donc d'invoquer l'illégalité d'un acte administratif situé dans la chaîne d'actes à l'occasion d'un litige portant sur un acte administratif individuel.

#### b) Champ d'application de la théorie

La théorie des opérations complexes connaît deux grands champs d'application. D'une part le contentieux relatif à l'organisation des concours administratifs (ainsi par exemple le candidat non reçu exerçant un recours contre la décision de non admission sera recevable à invoquer

la délibération du jury ou encore l'arrêté fixant sa composition). D'autre part la théorie trouve également à s'appliquer dans le cadre du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet à l'occasion d'un recours contre la déclaration d'utilité publique, acte administratif sui generis (CE, 1971, Merlin) ou à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, pourra être contestée la légalité de différents actes pris en amont de la procédure d'expropriation (déroulement de l'enquête publique, composition du dossier d'expropriation).

Ne rien inscrire dans cet emplacement

#### 4. la sortie d'un bien du domaine public

La sortie d'un bien du domaine public doit répondre à deux opérations distinctes dont la chronologie doit, en principe, être respectée.

a) le bien en cause doit faire l'objet d'un déclassement en fait

Pour qu'un bien cesse d'appartenir au domaine public, il doit faire l'objet d'un déclassement en fait c'est-à-dire qu'il ne doit plus être affecté à un intérêt général. En effet pour qu'un bien appartienne au domaine public, le critère de l'affectation est déterminant, le bien en cause devant soit être affecté directement à l'usage du public (déjà en ce sens à propos des cinémas C.E. 1935, Maréchal), soit être affecté à un service public à condition, depuis l'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques, de faire l'objet d'un aménagement indispensable. Dès lors pour faire sortir un bien du domaine public la collectivité propriétaire doit soit supprimer l'activité de service public dont il est le siège, soit interdire son accès au public.

b) le bien en cause doit faire l'objet d'un déclassement en droit

Une fois déclassé en fait, l'acte doit être déclaré en droit. Il s'agit d'un acte formel qui vient reconnaître en droit la sortie du bien du domaine public.

Il convient de relever que cet ordre chronologique entre les deux opérations n'a pas vocation à s'appliquer à l'Etat qui peut y déroger et anticiper la désaffectation du bien par un acte de déclassement.



c) le cas particulier de la théorie des mutations domaniales

Consacrée initialement par la jurisprudence et reprise depuis par le Code général de la propriété des personnes publiques, cette théorie consacre le maintien d'un droit de regard de l'Etat sur les collectivités territoriales quant à la gestion de leur domaine. En effet elle permet à l'Etat d'ordonner à une collectivité de modifier l'affectation de l'une de ses dépendances sans toutefois opérer un transfert de propriété au profit de l'Etat. Il s'agit d'un mode autoritaire de sortie d'un bien du domaine public.

Ne rien inscrire dans cet emplacement